



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS

**Numéro de dossier : PV n° dossier COU2254 du Cabinet GUILLERMINET
(géomètre-expert) 7 rue de Belle Ile 72190 COULAINES**

Arrêté de Délimitation

LE MAIRE DE SARGE-LES-LE MANS

VU la demande en date du 20 février 2023 par laquelle Monsieur et Madame Rodolphe AMIOT demeurant à **Sargé-Lès-Le Mans 2 allée des Glycines**, demande la délimitation afin de fixer les limites de propriété séparatives communes :

Voie Communale : Allée Holton LECLAY, sur la commune de Sargé-Lès-Le Mans ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le procès-verbal et le plan de délimitation de la parcelle cadastrée section AB n° 577 du Cabinet GUILLERMINET 7 rue de Belle Ile 72190 COULAINES, dossier n° COU2254.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

– par le plan de délimitation du 19 janvier 2023, dont l'extrait est ci-annexé ;(1)

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le 22 février 2023.

Le Maire
Vice-Président de Le Mans Métropole,



Marcel MORTREAU.

Diffusions

M. et Mme AMIOT, pour attribution ;
Cabinet GUILLERMINET géomètres-experts ;
La Commune de Sargé-Lès-Le Mans pour attribution ;

Pour le Maire,
L'Adjoint en Charge
de l'Urbanisme, du Développement Durable,
du Développement Economique et des Travaux
par délégation
Xavier CONTANT

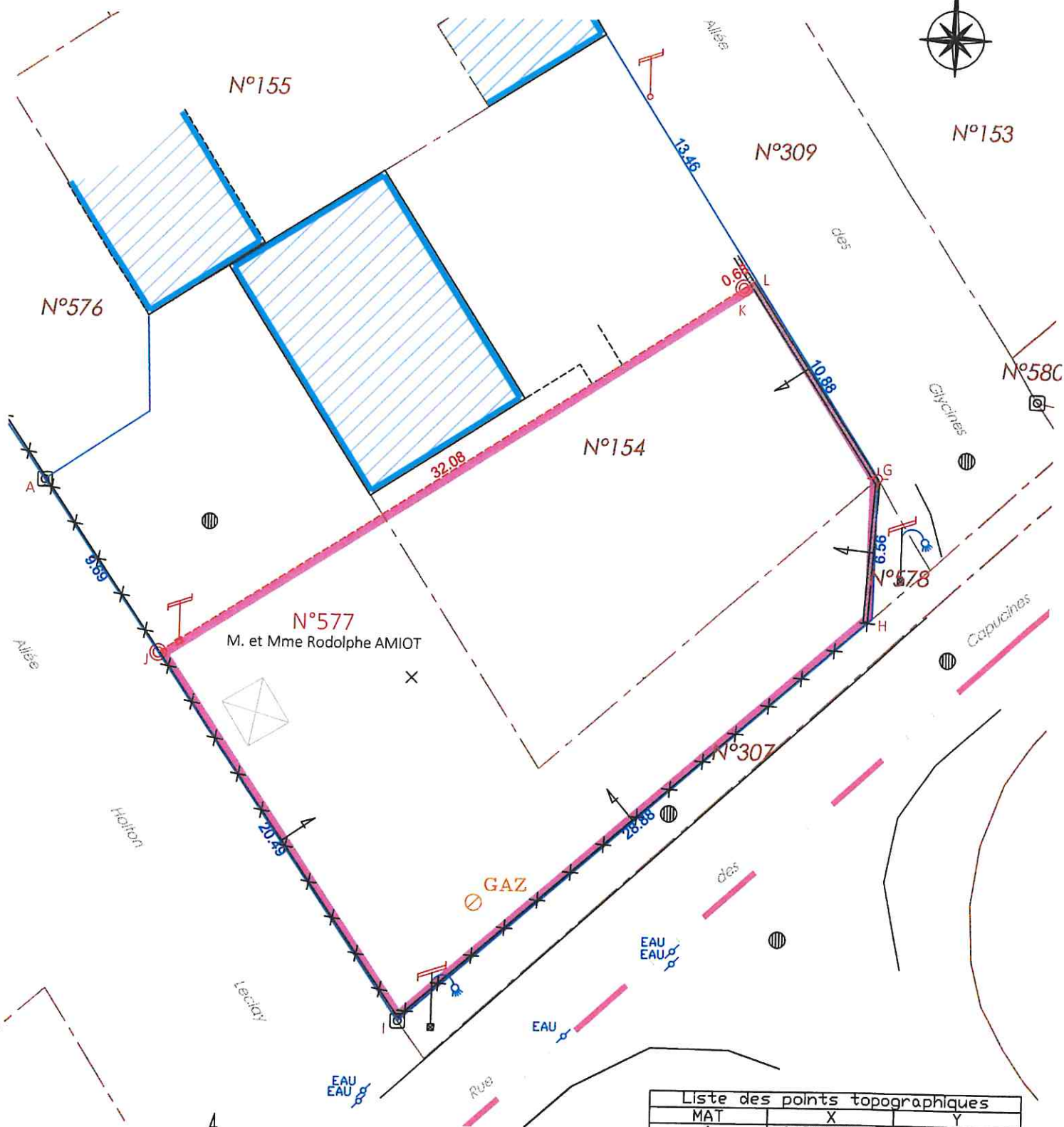
Annexes

Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Commune de Sargé-Lès-le-Mans
PLAN DE DÉLIMITATION
Propriété de M. et Mme Rodolphe AMIOT
Parcelle : 577



- bouche à clef gaz
- candélabre + EDF
- E bouche à clef branchement
- Clôture privée
- Mur privatif

- Borne ancienne
- Clou d'arpentage
- Borne nouvelle plastique

- Limite nouvelle
- Application cadastrale indicative, non contradictoire
- Limite définie par bornage contradictoire
- Limite de section cadastrale

Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
A	1494435.52	7207535.41
G	1494474.46	7207536.01
H	1494474.32	7207529.45
I	1494452.54	7207510.49
J	1494440.99	7207527.42
K	1494467.97	7207544.77
L	1494468.55	7207545.14

Système de coordonnées : RGF93-CC48 (GPS)

Relevé réalisé le 19 Janvier 2023

Fichier DAO : COU22254_Bor.dwg

Dossier n°COU22254 - Septembre 2022

